

106^e session

Jugement n° 2768

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} J. S. le 19 juin 2007 et régularisée le 2 août, la réponse de l'Organisation du 19 novembre 2007, la réplique de la requérante datée du 9 janvier 2008 et le courrier du 31 janvier 2008 par lequel l'OEB a informé la greffière du Tribunal qu'elle ne souhaitait pas déposer de duplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante irlandaise née en 1948, est entrée au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1986. Dans un courrier du 5 décembre 2003 adressé au Bureau du personnel, elle déclara qu'elle venait d'être avisée de la possibilité de transférer les droits à pension qu'elle avait acquis auprès d'un régime de retraite britannique — le *Universities Superannuation Scheme*, ci-après «l'USS» — au régime de pensions de l'Office et soumit une demande en ce sens. Le 22 mars 2004, elle déposa un recours contre ce qu'elle estimait être une décision implicite de rejet de sa demande. Le Service de l'administration des pensions, soulignant que le transfert de

droits à pension acquis auprès de l'USS était possible depuis 1985, lui fit savoir le 18 mai que sa demande aurait dû être déposée dans un délai de six mois à compter de la notification de la confirmation de son engagement. La requérante avisa l'OEB le 20 juillet 2004 qu'elle maintenait son recours et celui-ci fut transmis à la Commission de recours interne. Elle faisait valoir dans son recours qu'au moment où elle était entrée à l'Office, elle avait été informée que ses droits à pension ne pouvaient pas être transférés. Après avoir entendu les parties, la Commission rendit son avis le 24 janvier 2007. A la majorité de ses membres, elle recommanda le rejet du recours comme frappé de forclusion et non fondé, considérant notamment que les preuves que la requérante avait été mal renseignée lors de son entrée en fonction étaient insuffisantes. Par lettre du 23 mars 2007, l'intéressée fut informée que le Président de l'Office avait décidé de rejeter son recours. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante soutient que, dès qu'elle a su qu'elle pouvait prétendre au transfert de ses droits à pension au régime de l'Office, elle a présenté une demande en ce sens.

Elle reproche à la Commission de recours interne d'avoir fait preuve d'indulgence envers l'Office en ignorant le devoir de ce dernier d'agir dans l'intérêt des fonctionnaires. Elle fait valoir que l'Office ne semble pas être conscient de la différence qui existe entre le droit de transférer des droits à pension et le devoir de prendre des mesures administratives spécifiques pour permettre de tels transferts. Elle estime que l'Office a été négligent à cet égard. Par ailleurs, elle allègue que la défenderesse a manqué à son devoir d'information en n'indiquant pas aux fonctionnaires que la situation quant à la possibilité de transférer les droits à pension avait changé. Elle relève notamment qu'en 1999 l'Office a avisé les fonctionnaires de nationalité britannique précédemment affiliés à un régime de retraite de la fonction publique qu'il avait commis une erreur en considérant que le transfert de leurs droits à pension n'était pas possible et leur a accordé six mois supplémentaires pour présenter une demande de transfert. Or l'Office n'a pas étendu cette offre aux fonctionnaires ayant été affiliés à d'autres régimes de retraite.

La requérante reproche également à la Commission d'avoir ignoré ses arguments et les preuves qu'elle a soumises, commettant ainsi une erreur de droit, et de lui avoir imposé un degré de preuve normalement requis en matière pénale, c'est-à-dire beaucoup plus lourd qu'en matière civile. Elle lui fait notamment grief de s'être uniquement fondée sur le constat qu'une personne avait réussi à transférer ses droits à pension acquis auprès de l'USS au régime de l'Office en 1993. Par ailleurs, à l'appui de son affirmation selon laquelle, en 1986, les personnes nouvellement recrutées par l'Office ont été informées qu'un tel transfert était impossible, la requérante produit une déclaration d'un collègue ayant été recruté en même temps qu'elle. Elle fait valoir que, si ces personnes nouvellement recrutées n'avaient pas été ainsi informées, il y aurait eu sans nul doute un grand nombre de demandes de transfert des droits acquis auprès de l'USS. Selon elle, la date à laquelle ces transferts sont devenus possibles n'est pas clairement déterminée, mais tout porte à croire que les mesures nécessaires à l'exécution de ces transferts ont été prises bien après 1986.

La requérante ajoute que l'Office a provoqué d'importants retards afin de rendre le transfert impossible de facto en raison de son départ à la retraite. Elle rappelle qu'elle a déposé sa demande en décembre 2003, mais n'a connu la position de l'Office qu'en mai 2006 et n'a reçu une réponse définitive qu'en mars 2007. Il est selon elle inacceptable que la Commission ait excusé un tel retard.

Elle demande le transfert de ses droits à pension au régime de pensions de l'Office ou, à défaut, le paiement d'une compensation. En outre, elle réclame 10 000 euros au titre du préjudice moral subi, 5 000 euros à titre de dommages-intérêts punitifs et l'octroi de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB affirme que la requérante n'a apporté aucun élément de preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle elle a été mal renseignée. L'Office a, au contraire, démontré que l'USS permettait des transferts de droits à pension depuis 1975 et même qu'un tel transfert avait eu lieu en 1993 vers le régime de pensions de l'Office. La défenderesse souligne qu'il suffisait à la requérante d'exprimer le souhait de voir ses droits à pension transférés pour que les démarches et vérifications nécessaires soient effectuées, comme il

est indiqué dans les textes applicables, dont copie a été remise à la requérante lorsqu'elle a rejoint l'Office. L'OEB affirme que la déclaration d'un collègue fournie par la requérante est en contradiction avec les développements relatifs au transfert de droits à pension acquis auprès de régimes de retraite britanniques.

Sur la question de la durée de la procédure, l'Organisation soutient que le cas de la requérante a été traité de «manière normale» et qu'il n'y a eu aucune volonté d'obstruction de la part de l'Office, comme l'a d'ailleurs noté à l'unanimité la Commission de recours interne.

D. Dans sa réplique, la requérante maintient ses arguments et souligne que la défenderesse semble ne pas les comprendre ou ne pas vouloir les comprendre. Elle dit ne pas contester que l'USS autorisait en principe les transferts vers d'autres régimes de pension depuis 1975. Elle insiste cependant sur le fait que la question est de savoir si le régime de pensions de l'Office était un régime reconnu par l'USS, en ce sens que l'USS le considérait comme remplissant les conditions nécessaires pour pouvoir accueillir un tel transfert, et, dans l'affirmative, si les fonctionnaires de l'Office concernés en avaient été avertis. Elle admet qu'un transfert de l'USS vers le régime de l'Office a pu avoir lieu en 1993 mais souligne que l'OEB n'apporte aucune preuve que le régime de l'Office était alors reconnu par l'USS et que ledit transfert ne résultait pas plutôt d'une erreur administrative. En effet, des demandes de transfert postérieures à 1993 ont conduit l'USS à demander des informations sur le régime de pensions de l'Office en vue d'une éventuelle reconnaissance de ce régime.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est entrée au service de l'Office européen des brevets le 1^{er} septembre 1986 en qualité d'examinatrice. Le 5 décembre 2003, elle adressa au Bureau du personnel une demande de transfert, vers le régime de pensions de l'Office, des droits à pension qu'elle avait acquis auprès de l'USS, le régime de retraite auquel elle était affiliée en Grande-Bretagne avant son entrée au service de l'Office.

Elle produisait une déclaration que l'USS lui avait délivrée le 1^{er} décembre 2003, attestant que le montant total de ces droits s'élevait à 60 694,07 livres sterling, et demandait que le Bureau du personnel communique à l'USS les informations requises par ce régime.

Sa demande étant demeurée sans réponse, elle adressa le 22 mars 2004 au Président de l'Office un recours contre ce qu'elle estimait être une décision implicite de rejet. Elle maintint ce recours après que le Service de l'administration des pensions l'eut informée que sa demande était tardive dès lors qu'elle n'avait pas été déposée dans les délais requis par l'alinéa v) de la règle 12.1/1 du Règlement de pensions de l'Office, intitulée «Reprise de droits antérieurs», qui, à l'époque, se lisait comme suit :

«v) Délais de demande

La demande de prise en compte par l'Office des montants visés par l'alinéa ii) [...] doit être introduite par écrit

- a) dans un délai de 6 mois à compter de la date d'entrée en fonctions pour les agents dispensés du stage probatoire ou de la notification de la confirmation de l'engagement après le stage probatoire ;
- b) à titre transitoire, dans un délai de 6 mois à compter soit de la date de notification de ces dispositions aux agents dont l'engagement était, avant cette date, définitif, soit de la date à laquelle une telle possibilité de transfert a été ouverte aux fonctionnaires par leur précédent employeur.

[...]

2. Le 9 mai 2006, l'Office communiqua sa position à la Commission de recours interne. La requérante y répondit en alléguant, notamment, qu'au moment de son entrée en fonction elle avait été informée de l'impossibilité de transférer ses droits à pension acquis auprès de l'USS vers le régime de pensions de l'Office. Elle se prévalait d'une déclaration semblable faite à l'un de ses collègues en 1991.

3. Le 24 janvier 2007, la Commission de recours interne recommanda à la majorité le rejet du recours, estimant que la demande de transfert était tardive et que la requérante ne pouvait se prévaloir de l'exception prévue à l'alinéa v) b) de la règle 12.1/1 du Règlement de

pensions. Elle considérait que la requérante n'avait pas établi que des informations erronées lui avaient été données au moment de son engagement par l'Office. La Commission écarta également les critiques de la requérante relatives au retard apporté au traitement de son cas.

Deux membres de la Commission rédigèrent une opinion dissidente dans laquelle ils indiquaient que l'Office eût dû informer la requérante dès qu'il fut avisé qu'il était possible de transférer les droits à pension acquis auprès de l'USS et lui donner la possibilité de présenter une demande de transfert.

Par lettre du 23 mars 2007, la requérante fut informée que le Président de l'Office avait rejeté son recours en se conformant à l'opinion majoritaire de la Commission. C'est cette décision qui est déferée devant le Tribunal de céans.

4. Il résulte du principe général de la bonne foi et du devoir de sollicitude qui y est lié que les organisations internationales doivent avoir pour leurs agents les égards nécessaires afin que leur soient évités des dommages inutiles; il appartient ainsi à l'employeur d'informer à temps l'employé de toute mesure susceptible de porter atteinte aux droits de ce dernier et de léser ses intérêts légitimes (voir le jugement 2116, au considérant 5). Ce devoir de sollicitude est accru en présence d'une situation juridique peu claire ou particulièrement complexe. C'est souvent le cas lorsqu'il s'agit de déterminer les droits des agents dans des domaines techniques. Ainsi en va-t-il de la détermination des droits à pension ou du transfert de tels droits acquis auprès d'un régime de retraite public ou privé auquel l'agent était affilié avant son engagement par une organisation.

5. Il est constant que la requérante n'a pas déposé sa demande de transfert de droits à pension dans le délai ordinaire prescrit à l'alinéa v) a) de la règle 12.1/1 du Règlement de pensions. Le Tribunal doit également conclure, sur la base du dossier, qu'elle n'a pas non plus déposé cette demande dans le délai prescrit à l'alinéa v) b) de cette disposition. La demande du 5 décembre 2003 était donc, en principe, tardive.

Cette conclusion serait cependant choquante au regard des circonstances de l'espèce. A la date de l'entrée de la requérante au service de l'Office, il était possible, depuis une année au moins, d'obtenir le transfert des droits à pension acquis auprès de l'USS vers le régime de pensions de l'Office. Mais il ressort du dossier que la réglementation applicable était d'une complexité telle que la simple lecture de la documentation ne permettait pas aux fonctionnaires d'en avoir une bonne compréhension. En outre, la possibilité de transférer des droits à pension était encore peu connue de l'administration et des fonctionnaires. Au regard de ces particularités, le devoir d'information de l'Office ne pouvait dès lors se réduire à une simple remise, aux fonctionnaires concernés par ce transfert éventuel, des textes applicables. Ce devoir exigeait de l'Office qu'après avoir, au besoin, recueilli les informations nécessaires il rende les fonctionnaires concernés attentifs à la possibilité d'obtenir le transfert des droits à pension et les renseigne sur les modalités d'un tel transfert.

La requête doit par conséquent être admise sur ce point sans qu'il y ait lieu de vérifier si, comme le prétend la requérante, celle-ci a été dissuadée d'agir par des informations inexactes que des représentants de l'Office lui auraient données au moment de son entrée en service.

6. La requête doit également être admise dans la mesure où l'intéressée critique le retard apporté au règlement de son cas.

a) Une organisation ne peut justifier son retard à traiter un dossier par des motifs liés aux difficultés auxquelles est confrontée son administration. Il lui appartient de remédier au manque de ressources, tant humaines que matérielles, de telle sorte qu'aucun fonctionnaire en attente d'une décision ne soit victime d'un retard injustifié, constitutif d'un déni du droit dont bénéficie tout fonctionnaire de voir ses demandes traitées avec la diligence requise (voir le jugement 2196, au considérant 9, et également le jugement 2522, au considérant 7).

b) Au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, il appartenait à l'administration de répondre dans un délai raisonnable à la demande de la requérante. Or, le 22 mars 2004, cette dernière

n'avait reçu aucune nouvelle du traitement de la demande qu'elle avait déposée près de quatre mois plus tôt, ce qui la conduisit à former un recours contre une décision de rejet implicite. L'Office ne l'informa que deux mois plus tard, le 18 mai 2004, de ce qu'il estimait sa demande tardive. Elle dut ensuite attendre jusqu'au 9 mai 2006 pour que la Direction du droit applicable aux agents fasse connaître la position de l'Office sur ce recours. La décision de rejet de ce recours n'a enfin été prise que trois ans après le dépôt de celui-ci, alors que l'écoulement de ce délai ne se justifiait aucunement, et que la perspective du départ à la retraite de la requérante exigeait, tout particulièrement, que celle-ci ne fût pas tenue dans une incertitude prolongée.

Force est donc de constater que l'affaire et spécialement la procédure de recours interne n'ont pas été traitées avec la diligence requise par les circonstances ni avec la sollicitude que les organisations internationales doivent à leurs agents.

7. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée doit être annulée.

8. La requérante demande le transfert des droits à pension qu'elle a acquis auprès de l'USS vers le régime de pensions de l'Office. Le Tribunal de céans n'est pas en mesure de faire droit en l'état à cette conclusion puisque la requérante semble avoir pris sa retraite au mois de mai 2008. L'Office devra donc déterminer si ce transfert est encore possible et, si tel n'est pas le cas, veiller à ce que l'intéressée soit indemnisée pour le préjudice financier qu'elle pourrait avoir subi.

9. La requérante a droit en outre à des dommages-intérêts, que le Tribunal fixe globalement, *ex aequo et bono*, à 8 000 euros.

Elle a également droit à une indemnité au titre des dépens, qui est fixée à 3 500 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. La cause est renvoyée à l'OEB pour qu'il soit procédé conformément à ce qui est indiqué au considérant 8 ci-dessus.
3. L'OEB versera à la requérante 8 000 euros à titre de dommages-intérêts.
4. Elle lui versera également 3 500 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2008, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2009.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET